

sente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur

Signé : D'INGREMARD.

N° 318. — *ARRÊTÉ* admettant divers condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle (Titres 1^{er} et II), promulguée à Tahiti par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1887, relative à l'application de ladite loi aux colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, les individus dont les noms suivent :

1° A-You, n° 520, condamné le 19 juin 1889, par le tribunal criminel de Papeete, à deux années d'emprisonnement pour vol qualifié;

2° Tuiau a Taóa, condamné le 6 juillet 1889, par le tribunal correctionnel de Papeete, à un an de prison, pour soustraction frauduleuse.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à eux faites, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leurs peines respectives.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, ils en aviseront préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti ou l'Administrateur dans les archipels.